

DU MERCREDI 24 AVRIL 2019

ROLE N° 2019 L 21

GREFFE N° 2018 J 911

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société PLANETE PROD SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Avril 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 14 Novembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société PLANETE PROD SARL, sous le n° 418 084 505 RCS BORDEAUX (1998 B 604), dont le siège social est à BORDEAUX CEDEX (33049), Rue Robert Caumont, Immeuble P - Les Bureaux Du Lac II, exerçant une activité d'édition, conception de magazines et toutes activités s'y rattachant conseil en publicité prestataire de service, à BORDEAUX CEDEX (33049), Rue Robert Caumont, Immeuble P - Les Bureaux Du Lac II, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 14 Mai 2019 et convoqué les parties à son audience du 09 Janvier 2019,

Par jugement en date du 09 Janvier 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 14 Mai 2019 avec convocation à l'audience du 06 Mars 2019,

Le Juge-Commissaire suppléant a déposé son rapport le 24 Avril 2019 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation,

La société PLANETE PROD SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Basile MERY-LARROCHE, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,



Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire suppléant,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 14 Novembre 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 24 Juillet 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF**

